RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

2PACE
Société par Actions simplifiée
Capital social : 52.297 euros
Siège social : 3 rue Buzelin 75018 Paris
888 969 193 RCS Paris

_____

STATUTS A JOUR AU 28 JANVIER 2025

Julien Samson

_____

2Pace Group
représentée par son président **Holding Samson Management**,
elle-même représentée par son président M. Julien Samson
Président

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

TABLE DES MATIERES

TITRE I ORGANISATION GENERALE **1**

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL **1**

ARTICLE 1 - FORME 1

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE 1

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL 1

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 2

CHAPITRE B ~ APPORTS - CAPITAL SOCIAL **2**

ARTICLE 5 - APPORTS A LA CONSTITUTION 2

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL 2

ARTICLE 7 - APPORTS EN INDUSTRIE 2

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 3

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 3

ARTICLE 10 - AUGMENTATION - RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL 4

ARTICLE 11 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 4

CHAPITRE C ~ ACTIONS **4**

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS 4

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS 5

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 5

ARTICLE 15 - DÉMEMBREMENT D'ACTIONS 5

CHAPITRE D ~ CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS **6**

ARTICLE 16- NEGOCIABILITE DES ACTIONS 6

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE 7 11

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE 12

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS 13

CHAPITRE E ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES **13**

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL 13

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX 14

ARTICLE 22 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE 14

ARTICLE 23 - DIVIDENDES 14

CHAPITRE F ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION **15**

ARTICLE 24 - DURÉE 15

ARTICLE 25 - EFFETS DE LA DISSOLUTION 15

ARTICLE 26 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS 16

ARTICLE 27- LIQUIDATION - CLÔTURE 16

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS **16**

CHAPITRE G ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION **16**

ARTICLE 28 - PRESIDENT 16

ARTICLE 29 - DIRECTEURS GENERAUX 18

CHAPITRE H ~ CONTROLE DE LA SOCIETE **19**

ARTICLE 30 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 19

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 19

CHAPITRE I ~ DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIÉS **20**

ARTICLE 32 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 20

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS 23

23

TITRE III STIPULATIONS DIVERSES 23

ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	*désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;*
Loi	*désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;*
Associé	*désigne toute personne physique ou morale ou entité propriétaire d'Actions ;*
Pacte	*désigne toute personne physique ou morale ou entité propriétaire d'Actions ;*
L'Actionnaire Majoritaire	*désigne la société 2Pace Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé* [redacted] *et dont le numéro unique d'identification est 934 754 524 RCS Paris.*

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par Actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **2PACE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de toutes prestations de services et de conseils, notamment dans le domaine informatique (implémentation, maintenance, audits, etc.) ;

- Le développement et/ou la commercialisation et/ou la distribution de logiciels ou de solutions informatiques notamment en mode Saas ;

- La recherche et le développement numérique ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, achat ou gestion de titres ou droits sociaux, par voie de fusion, scission, association en participation ou autrement, dans tout domaine ;

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 rue Buzelin - 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu au sein du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CHAPITRE B ~ APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - APPORTS A LA CONSTITUTION

A la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants en numéraire :

- **Monsieur Julien SAMSON** a fait un apport en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), correspondant à 40.000 Actions d'une valeur nominale unitaire de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50€), souscrites en totalité et intégralement libérées ;

  Monsieur Arnaud DESAEGHER a fait un apport en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), correspondant à 30.000 Actions d'une valeur nominale unitaire de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50€), souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- **Monsieur Rémi BONIGEN** a fait un apport en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), correspondant à 30.000 Actions d'une valeur nominale unitaire de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50€), souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Soit, au total, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100.000 Actions de CINQUANTE CENTIMES D'EURO chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par la société QONTO, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes des décisions du Président en date du 20 janvier 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 2.297 euros, suite à l'exercice de 4.594 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, pour être porté de 50.000 euros à 52.297 euros.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (52.297 €). Il est divisé en CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (104.594) Actions ordinaires de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées

ARTICLE 7 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des Actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

Ces Actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles Actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les Actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres Actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les Actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés et mandataires sociaux (Président, Directeur Général) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

sont déterminées par décisions collective des Associés, statuant dans les conditions précisées à l'**Article 32** des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION - RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L.227-1 et L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

(b) Emission de valeurs mobilières – La collectivité des Associés est seule compétente pour décider l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Président – La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement des articles L.227-1 et L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété de ces Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les transferts d'actions sont libres, sous réserve des dispositions de tout acte extra-statutaire (en ce compris le Pacte).

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié lors de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de la collectivité des Associés 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre simple adressée par voie postale ou remise en mains propres, soit par courrier électronique, télécopie.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts - La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(b) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(c) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elle donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(d) Obligation aux pertes - La collectivité des Associés ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports.

(e) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés- Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 15 - DÉMEMBREMENT D'ACTIONS

En cas de démembrement d'Actions, l'usufruitier dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

(a) la nomination, la révocation et la révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
(b) L'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ;
(c) La nomination des Commissaires aux comptes ;
(d) L'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 30 ;

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

(e) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
(f) Toute modification des Statuts.

Le droit de vote emporte pour l'usufruitier le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre usufruitier, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du Chapitre I (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes décisions d'Associés), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour toutes les décisions autres que celles énumérées aux alinéas (a) à (f) ci-dessus, le nu propriétaire dispose seul du droit de vote. En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les décisions d'Associé(s), y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

CHAPITRE D ~ CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 16 - NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le transfert de propriété des Actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Tous les Associés personnes morales (sauf l'Actionnaire Majoritaire) doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société ayant la qualité d'Associé.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société ayant la qualité d'Associé (à l'exception de l'Actionnaire Majoritaire), celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits à l'Article 18 ci-après des présents Statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des Actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent Article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1. Cas d'exclusion

(a) Exclusion de plein droit d'un Associé

Est exclu de plein droit tout Associé (à l'exception de l'Actionnaire Majoritaire) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire.

(b) Exclusion facultative d'un Associé

En outre, tout Associé (à l'exception de l'Actionnaire Majoritaire) (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Violation du règlement intérieur et/ou du code de déontologie de la Société s'il en existe un ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation pour faute d'un mandat social ;
- Changement de contrôle d'un Associé personne morale ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Associé Concerné ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses Associés.

18.2. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président avisera l'Associé Concerné et tous les autres Associés de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion,

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification de Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à l'Assemblée Générale des associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

Les Associés seront consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision collective des associés ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion à l'Associé Concerné.

La collectivité des associés réunis en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision collective des Associés procède d'une décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article **32** des présents statuts, chaque Associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prendra effet à compter de son prononcé.

Cette décision devra également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions.

La décision des Associés sera notifiée à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La décision d'exclusion n'aura pas à être motivée.

La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix de cession de ses actions ainsi que les détails du calcul de ce montant.

A défaut d'accord de l'Associé Concerné sur le prix de cession de ses Actions, le prix sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions par le Président du Tribunal de Commerce de Paris selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple saisine de la Partie la plus diligente (l' « **Expert** »). L'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties et devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en expliquant la méthode de calcul retenue. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux Parties concernées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la procédure d'expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux en cas à l'occasion du transfert envisagé. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification de Décision d'Exclusion, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

En cas d'exclusion de l'Associé Concerné motivé par l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de la Société, le prix retenu par l'Expert fera l'objet d'une décote de 50%.

18.3. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné est tenu de céder l'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion ou de la remise par l'Expert désigné comme il est dit au paragraphe **18.2** ci-avant.

A défaut par l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procèdera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires. A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote et autres droits non pécuniaires attachés aux actions de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdites actions.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'**Article 18** des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

CHAPITRE E ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

La collectivité des Associés est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Avant la décision annuelle, le Président doit transmettre à la collectivité des Associés, dans un délai de 15 jours, soit par lettre simple adressée par voie postale ou remise en mains propres, soit par courrier électronique, télécopie son rapport et les comptes annuels de la Société ainsi que l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES

23.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide après apurement des pertes le cas échéant (i) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer sous forme de dividendes.
Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, la collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves disponibles.
Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

23.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

23.3. Paiement du dividende en Actions

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

23.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent chapitre C.

CHAPITRE F ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés.

Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire de la collectivité des Associés notifiée à la Société et au Président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 25 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

(a) Nomination des liquidateurs - Révocation – A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exerce(nt) ses(leurs) fonction(s) conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. La collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(b) Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

La collectivité des Associés est valablement convoquée par un liquidateur.

ARTICLE 27- LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement à la collectivité des Associés du montant nominal du capital versé sur ses Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

La collectivité des Associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE G ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par un président (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

ARTICLE 28 - PRESIDENT

28.2. Nomination

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs de la Société. Il est ensuite nommé par la collectivité des Associés qui fixe la durée de son mandat.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail ou un contrat de prestations de services.

28.2. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée lors de sa désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

Les Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

28.3. Cessation des fonctions - révocation

Sous réserve des dispositions de tout acte extra-statutaire (en ce compris le Pacte), les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée au terme de son mandat ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des Associés ;
- en cas d'incapacité ou d'interdiction de gérer ;
- par son décès ;
- par sa démission, celle-ci devant être notifiée aux Associés au moins tente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par Décision Ordinaire des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) jours, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur lorsque ce mandat est à durée déterminée.

28. 4. Pouvoirs

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président gère et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions de tout acte extra-statutaire (en ce compris le Pacte) et des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 29 - DIRECTEURS GENERAUX

29.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales Associées ou non de la Société, dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail ou un contrat de prestations de services.

29.2. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des Associés, lors de leur désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

29.3. Cessation des fonctions - révocation

Sous réserve des dispositions de tout acte extra-statutaire (en ce compris le Pacte), les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée au terme de son mandat ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des Associés ;
- en cas d'incapacité ou d'interdiction de gérer ;
- par son décès ; par sa démission, celle-ci devant être notifiée aux Associés au moins tente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par Décision Ordinaire des Associés ; ou

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions, à moins que le nouveau Président ne le révoque.

29.4. Pouvoirs

Sous réserve des dispositions de tout acte extra-statutaire (en ce compris le Pacte) et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des Associés de la Société, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, les Associés peuvent décider d'apporter toute limitation d'ordre interne aux pouvoirs d'un Directeur Général lors de sa désignation ou ultérieurement.

CHAPITRE H ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

(a) Approbation préalable - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants (Associé ou non Associé) doivent être préalablement approuvées par la collectivité des Associés, dans les conditions visées à l'article 23.2 ci-avant, et sont répertoriées dans le registre des décisions de la Société.

(b) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par la collectivité des Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(c) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société et des comptes annuels peut être exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner, selon le cas, au moins un ou deux Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et au moins un ou deux Commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

(b) Nomination - Durée des fonctions - Les premiers Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les statuts. Leurs fonctions expirent après la décision de la collectivité des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice. Ensuite ils sont nommés par la collectivité des Associés, pour six exercices également.

(c) Désignation en justice - Si la collectivité des Associés (ou la collectivité des Associés) omet de nommer un ou deux Commissaires aux comptes alors qu'elle y était tenue, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a nommé le ou les Commissaires aux comptes.

CHAPITRE I ~ DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 32 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

32.1. Compétence de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

(i) approbation des comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et affectation des résultats ;
(ii) distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
(iii) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 30 des présents statuts ;
(iv) nomination, révocation et rémunération du Président et du(des) Directeur(s) général(aux) ;
(v) nomination des Commissaires aux comptes ;
(vi) dissolution de la Société, et nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
(vii) transformation de la Société ;
(viii) toute opération sur le capital de la Société (à l'exception toutefois de la constatation des augmentations de capital qui résulteraient de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dont l'émission aura été préalablement autorisée) et, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital (par voie de rachat d'actions ou de modification de la valeur nominale), amortissement, division ou regroupement de Titres, émission de Titres, émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions, attribution de tout droit préférentiel de souscription) ;
(ix) toutes autres modifications statutaires (à l'exception du transfert de siège au sein d'un même département) ;

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

(x) exclusion d'un Associé dans les conditions prévues à l'**Article 18** des présents statuts ;
(xi) ainsi que toutes les décisions qui du fait de la Loi ou des Statuts requièrent l'approbation ou le consentement de la collectivité des Associés, ou qui sont soumises à sa décision par le Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

32.2. Modalités de consultation

(a) Convocation

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation du Président.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une Assemblée Générale.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur.

En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

(c) Décisions par acte sous-seing privé

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités par le Président, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

(d) Assemblées générales

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, la convocation est faite au moins cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Toute Assemblée Générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'Assemblée Générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un Associé et le Président.

Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une Assemblée Générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Sous réserve des dispositions contraires figurant aux présents statuts, chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et disposes d'autant de voix qu'il possède d'Actions.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

32.3. Quorum - Majorités

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote de la Société.

(a) Décisions unanimes

Doit être prise par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés présents ou représentés, toute décision modifiant l'**Article 18** des statuts (exclusion d'un Associé), toute décision de transformation de la Société ou décision ayant pour effet d'augmenter l'engagement ou la responsabilité de ses Associés et plus généralement toute décision pour lesquelles la Loi impose une décision anonyme des Associés.

(b) Décisions extraordinaires

Les décisions visées aux (vi) à (xi) de l'Article 32.1 ci-avant des présents statuts sont qualifiées de « **Décisions Extraordinaires** » et sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des Associés, présents ou représentés.

(c) Décisions ordinaires

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au a) et au b) ci-dessus sont qualifiées de « **Décisions Ordinaires** » et sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

représentés.

32.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation de la collectivité des Associés en vue d'une décision de sa part en même temps que la collectivité des Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation de la collectivité des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées à la collectivité des Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Il en va de même lorsque la collectivité des Associés souhaite prendre une décision de sa propre initiative.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer à la collectivité des Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation de la collectivité des Associés, ces derniers ont le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à leur approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour leur permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués à la collectivité des Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

La collectivité des Associés a en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation de la collectivité des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels la collectivité des Associés a droit dans le cadre de son droit à l'information lui sont communiqués immédiatement sur première demande de sa part.

(c) Questions – A toute époque de l'année, la collectivité des Associés a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

TITRE III
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Docusign Envelope ID: 53AF6D33-CC38-467F-996E-C5320F8A1908

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société